



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DU COLLEGE GEORGES POMPIDOU DE CONDAT A DES FINS DE PATURAGE

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT la mise à disposition de parcelle située dans l'emprise d'un collège, assure une sécurité et une facilitation dans la gestion des espaces verts pour les deux parties, le Département (le prêteur) et l'exploitant agricole (le preneur) ;

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de Mme TOURNADRE Sergine, exploitant agricole, demeurant au 50 Chemin du cimetière – 15190 CONDAT une parcelle de 10 000 m² située section AD parcelle 11 sur le site du Collège Georges Pompidou de Condat.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 2 : de conclure en ce sens un contrat fixant les modalités de mise à disposition dont le projet est joint en annexe de la présente décision ;

Article 3 : de donner délégation à Monsieur le Directeur Général des Services pour signer ladite convention de mise à disposition ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 28 AOUT 2024

Le Président du Conseil départemental

Brune FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Conseil départemental du Cantal

28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex
Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr



CONTRAT DE PRET A USAGE d'une parcelle du Collège Georges Pompidou de Condat

Entre les soussignés

Le **Département du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président, M. Bruno FAURE, spécialement habilité à cet effet en vertu d'une décision en date du 1^{er} juillet 2021 ;

ci-après dénommé(s) : « le prêteur »

Et

Mme **TOURNADRE Sergine**, exploitant agricole, demeurant au 53 Chemin du Cimetière – 15190 CONDAT

ci-après dénommé(s) « le preneur »

Il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit au(x) preneur(s) et à lui (eux)* personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, les biens dont la désignation suit :

Article 1 – Désignation

Un ensemble de terre dont la situation est la suivante :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
CONDAT	A D	11		10 000

* : rayer la mention si elle est inutile.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une durée de 2 mois à compter du 26 août 2024.

Il prendra fin automatiquement le 31 octobre, date à laquelle l'emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé pour une durée d'un mois par tacite reconduction chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée quatre mois au moins avant l'échéance.

Article 3 – Jouissance des biens

Le preneur aura la jouissance des biens à compter du 26 août 2024.

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1°- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

2°- L'emprunteur exploitera les bien prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêts en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celui-ci, l'emprunteur rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste de culture.

3°- Il assurera les biens prêtés.

4° - Le preneur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole

Il déclare être en conformité avec la réglementation des structures.

* : rayer la mention si elle est inutile.

5°- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 6 – Vente du bien prêté

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

Fait à Aurillac, en deux exemplaire originaux, le

Le prêteur

L'emprunteur

Pour le département du cantal

TOURNADRE Sergine

Monsieur le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE